

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
ARGENTEUIL
CANTON
TAVERNY
COMMUNE
CCAS BESSANCOURT

ARRETÉ DU MAIRE

**ARRETE
DE SUSPENSION DE FONCTIONS**

**DE M. DOMERGUE ELIE
GRADE ATTACHE TERRITORIAL**

Le président du C.C.A.S de BESSANCOURT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est reproché à M. DOMERGUE Elie d'avoir commis une faute grave,

Considérant que, pour ce motif, il convient d'écarter M. DOMERGUE Elie temporairement de ses fonctions, dans l'intérêt du service,

Considérant la saisine du Conseil de Discipline, à venir

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 23 septembre 2019, M. DOMERGUE Elie est suspendu de ses fonctions,

ARTICLE 2 :

M. DOMERGUE Elie conserve pendant la durée de sa suspension l'intégralité de son traitement, de l'indemnité de résidence (et du supplément familial de traitement),

ARTICLE 3 :

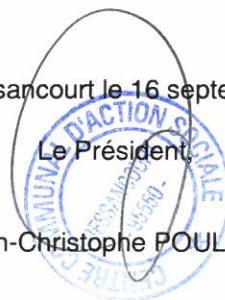
Le Président du CCAS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).
- Ampliation adressée au :
- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Bessancourt le 16 septembre 2019

Le Président,

Jean-Christophe POULET



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Territorial compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

Notifié le16/9/2019.....

Signature de l'agent :

*Refus de l'agent
de signer*

<i>DEPARTEMENT</i>
<i>VAL D'OISE</i>
<i>ARRONDISSEMENT</i>
<i>ARGENTEUIL</i>
<i>CANTON</i>
<i>TAVERNY</i>
<i>COMMUNE</i>
 <i>CCAS BESSANCOURT</i>

ARRETÉ DU MAIRE

**ARRÊTÉ
D'APPLICATION
D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE DU 1ER GROUPE :
EXCLUSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS
POUR UNE DURÉE DE 3 JOURS**

**DE M. DOMERGUE ELIE
GRADE ATTACHE TERRITORIAL**

Le président du C.C.A.S de BESSANCOURT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il est reproché à M. DOMERGUE Elie d'avoir commis des fautes dans la gestion de la régie de recettes recouvrement frais de portages de repas à domicile dont il est régisseur titulaire. Anomalies constatées lors d'un contrôle par la trésorière principale Mme VETSEL et consignées dans un procès verbal réceptionné le 16/07/19 :

La vérification des régies recouvrement frais de portages de repas à domicile, fait état des anomalies suivantes :

- **Absence de respect du montant d'encaisse**
- **Absence de versement des recettes depuis mars 2019 correspondant aux produits encaissés depuis novembre 2018**
- **Absence de transmission des pièces justificatives**
- **Absence de tenue de la comptabilité**
- **Absence de cautionnement.**

Suivant l'ensemble des anomalies constatées MME VETSEL demande de mettre fin immédiatement aux fonctions du régisseur.

M. DOMERGUE en l'absence prolongée de MME BARBE initialement régisseur de la régie de portage de repas, a demandé à Mme VETSEL de passer régisseur titulaire suivant un arrêté pour prise de fonctions au 14/11/18.

M. DOMERGUE devait donc connaître le fonctionnement de cette régie car il était auparavant mandataire suppléant de celle-ci.

Les manquements constatés ont été de nature à pénaliser la trésorerie du CCAS car aucun virement sur le compte 515 du CCAS n'a été fait par M. DOMERGUE depuis les produits encaissés en novembre 2018. On peut estimer une perte d'environ 18 000 € pour la trésorerie du CCAS.

De plus, M. DOMERGUE suite à la convention établie entre la Ville et le CCAS pour le suivi de la comptabilité avait été sollicité à plusieurs reprises par l'agent comptable de la ville par téléphone ou par mail afin de lui réclamer les pièces justificatives pour émission des titres de recettes de la régie frais de portages de repas à domicile. A ce jour M. DOMERGUE n'a transmis aucune pièces permettant la régularisation comptable de la régie frais de portages de repas à domicile. De plus lors des précédentes régularisations en 2018 il y avait généralement des impayés pour lesquels des titres nominatifs devaient être émis. A ce jour aucun impayé n'a été transmis au service des finances.

Dans le cadre de ses fonctions de régisseur sous la responsabilité de la trésorière principale Mme VETSEL, M. DOMERGUE se devait de respecter la réglementation.

L'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 dispose que "Les régisseurs, chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilité des comptables publics dans les conditions et limites fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après." L'article 4 du décret précité précise quant à lui que : « La responsabilité d'un régisseur se trouve engagée dès lors qu'un déficit en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, **par le fait du régisseur, une recette n'a pas été encaissée** ou une indemnité a dû être versée par l'organisme public à un tiers ou à un autre organisme public. »

La situation décrite dans le procès-verbal relatif à la régie frais de portages de repas à domicile constitue un préjudice pour la collectivité et engage la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. DOMERGUE en tant que régisseur.

Compte tenu des irrégularités graves constatées sur la tenue de la régie de portage de repas par M. DOMERGUE, le Président du CCAS envisage d'appliquer à M. DOMERGUE, Directeur du CCAS et régisseur titulaire de la régie frais de portages de repas à domicile, une sanction disciplinaire du 1^{er} groupe correspondante à une exclusion temporaire dont le nombre de jours sera déterminé en fonction de l'entretien auquel il sera convoqué.

De plus, comme demandé par la trésorière principale MME VETSEL, il est également mis fin par arrêté aux fonctions de régisseur de M. DOMERGUE à la date d'établissement du procès-verbal.

Considérant que M. DOMERGUE Elie a été informé par courrier daté du 26/08/19 de son droit à communication de son dossier et de la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix,

Considérant que M. DOMERGUE Elie a pris connaissance de son dossier le jeudi 05 septembre 2019,

Considérant que M. DOMERGUE Elie a été reçu le jeudi 12 septembre, accompagné de Mme FARHAN-AMNOUCHE représentante d'un syndicat, afin de lui permettre de s'exprimer sur les faits reprochés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une exclusion temporaire de fonctions de 3 jours, sanction du 1er groupe figurant à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée est infligée à M. DOMERGUE Elie, attaché territorial

ARTICLE 2 :

La sanction visée à l'article 1er ci-dessus prend effet du mercredi 18 septembre 2019 au vendredi 20 septembre 2019 inclus.

Cette période n'entre pas en compte pour le calcul de l'ancienneté pour l'avancement et la retraite,

ARTICLE 3 :

Pendant cette durée, une retenue de 3/30^{ème} est opérée sur la rémunération de M. DOMERGUE Elie,

ARTICLE 4 :

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).
- Ampliation adressée au :
- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Bessancourt le 13 septembre 2019

Le Président,

Jean-Christophe POULET

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Territorial compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

Notifié le 16/9/2019

Signature de l'agent :

*refus de l'agent
de signer*